

# Trames vertes et bleues en Picardie

## La Trame verte et bleue, définitions

### QU'EST-CE QUE LA TRAME VERTE ET BLEUE ?

La trame verte est définie dans le cadre du Grenelle de l'environnement comme un **"outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales"**.

Elle est complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées généralisées le long de ces cours et plans d'eau.

L'objectif de la trame verte et bleue est d'assurer une continuité biologique entre les grands ensembles naturels et dans les milieux aquatiques pour permettre notamment la circulation des espèces sauvages.

Concrètement, caractériser la trame verte et bleue consiste à **identifier à la fois les noyaux ou cœurs de biodiversité et les espaces** que pourront emprunter la faune et la flore sauvages pour communiquer et échanger entre ces cœurs de nature.

#### Dans cette fiche

qu'est-ce que la Trame verte et bleue ? \_\_\_\_\_ 1

Qu'est-ce que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ? \_\_\_\_\_ 5

#### Aspects législatifs et réglementaires

La trame verte et bleue est mise en œuvre réglementairement par le Grenelle de l'Environnement au travers deux lois :

- **la loi du 3 août 2009** de « programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement » (dite Grenelle I), annonce la réalisation de la trame verte et bleue dont l'objectif est de stopper la perte de biodiversité ;
  - Création d'une Trame verte et bleue en France
  - la TVB, un des outils en faveur de la biodiversité (SCAP, SNB...)
- **la loi du 12 juillet 2010** portant « engagement national pour l'environnement » (dite Grenelle II), inscrit la trame verte et bleue dans le Code de l'Environnement et dans le Code de l'Urbanisme, définit son contenu et ses outils de mise en œuvre : orientations nationales, schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).
  - inscription de la TVB dans le code de l'environnement (article L. 371-1 et suivants) : Définition, objectifs, dispositif de la TVB et du SRCE, et lien avec les SDAGE
  - inscription des continuités écologiques dans le code de l'urbanisme (articles L. 121-1, L. 122-1, L. 123-1 et suivants) : Objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques

#### Trois décrets d'application concernent la trame verte et bleue :

- [Un décret simple relatif au comité national "Trames verte et bleue" \(CNTVB\)](#) publié au journal officiel du 29 juin 2011 ;
- [Un décret simple relatif au comité régional "Trames verte et bleue" \(CRTVB\)](#) publié au journal officiel du 29 juin 2011 ;
- Un décret en Conseil d'État relatif aux "orientations nationales" sera publié au 4ème trimestre 2011.

Ces textes s'appuient sur les productions du comité opérationnel (COMOP) "Trame verte et bleue" dans le cadre des travaux sur le Grenelle de l'Environnement, et aujourd'hui sur le Comité national Trame verte et bleue.

**La Trame verte et bleue est un outil de planification et d'aménagement du territoire dont le but premier est la lutte contre la perte de biodiversité.**



## Objectifs de la Trame verte et bleue (art. L 371-1 du CE) :

*L*- La Trame verte et la Trame bleue ont pour **objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.**

A cette fin, ces Trames contribuent à :

1° **Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité** des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;

2° **Identifier, préserver et relier les espaces importants** pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;

3° Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 et **préserver les zones humides** visées aux 2° et 3° du III du présent article ;

4° Prendre en compte la **biologie des espèces sauvages** ;

5° **Faciliter les échanges génétiques** nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;

6° Améliorer la qualité et la diversité des **paysages**.

## Définition de la Trame verte et bleue

**Définition législative : art. L 371-1 du CE.**

### Composante verte

- Espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité dont tout ou partie des espaces protégés
- Corridors écologiques permettant de les relier (cf. notion de « nature ordinaire »)
- Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau

### Composante bleue

- Cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés
- Zones humides nécessaires pour atteindre les objectifs de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau)
- Autres cours d'eau, parties de cours d'eaux, canaux ou zones humides importants pour la préservation de la biodiversité

## La TVB et l'écologie du paysage

### Cf. Orientations nationales

La TVB s'appuie sur les concepts et la terminologie de l'écologie du paysage :

#### Réservoirs de biodiversité :

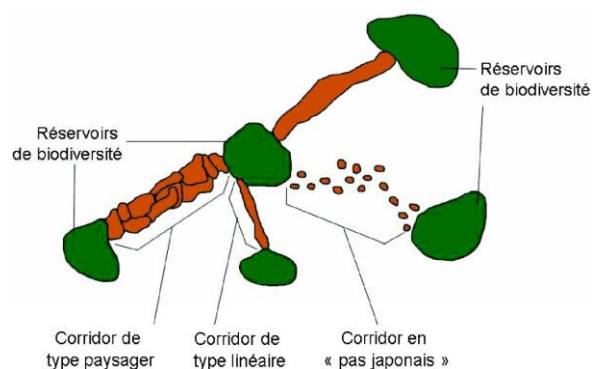
Espaces naturels et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité.

#### Corridors écologiques :

Liaison fonctionnelle entre écosystème ou habitats d'une espèce, permettant sa dispersion et sa migration. Peuvent être de type linéaire, en « pas japonais », ou paysager.

#### Réseau écologique :

Maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces de faune et de flore sauvages et cela, afin de garantir leurs capacités de libre évolution.



## Notion de trame et sous-trame

A minima les principaux types de milieux énoncés ci-dessous :

- Milieux forestiers
- Milieux agricoles semi-extensifs et extensifs : prairies,...
- Milieux ouverts xériques : landes et pelouses sèches
- Milieux ouverts humides
- Milieux aquatiques
- Milieux côtiers pour les régions concernées

## Mise en place de la TVB sur plusieurs échelles



Les SRCE prennent en compte les éléments pertinents des SDAGE actuels.  
Les SDAGE 2015 comprendront la mise en place de la trame bleue figurant dans les SRCE adoptés.

### Au niveau national

L'État fixe le cadre de travail et veille à sa **cohérence** sur l'ensemble du territoire. L'État réalise :

- le document cadre « **Orientations nationales** » prévu par la loi Grenelle 2, élaboré en association avec le comité nationale trames verte et bleue et approuvé par décret en conseil d'État,
- les **guides** TVB

### Au niveau régional,

L'État et les Régions élaborent ensemble des documents de planification, appelés **schémas régionaux de cohérence écologique**, en association avec un comité régional « trames verte et bleue » regroupant des acteurs locaux.

Ces schémas, soumis à **enquête publique**, prennent en compte les orientations nationales et identifient la Trame verte et bleue à l'échelle régionale.

Le SRCE spatialise et **hiérarchise les enjeux de continuités écologiques** à l'échelle régionale, et il propose un **cadre d'intervention**.

### Au niveau local

La mise en œuvre de la Trame verte et bleue repose :

- sur les **documents de planification et projets** de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, particulièrement en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme qui prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique
- ainsi que sur de **nombreux outils, notamment contractuels**, permettant **d'agir** pour garantir la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, par le biais de la gestion des espaces constitutifs de la TVB.

## Echelles d'action

### Echelle nationale

Un cadre de travail national fixé par l'État et une cohérence visée sur l'ensemble du territoire

### Echelle régionale

Une échelle de cadrage régionale et d'accompagnement des démarches locales, garante de la cohérence du dispositif et de la prise en compte des services rendus par la biodiversité  
Echelle d'adoption et de mise en œuvre de mesures de protection à travers des documents de planification (ex : schéma régional éolien) et des outils régionaux spécifiques (RNR, etc.)

### Echelle départementale

Au travers de la politique ENS, de la gestion des infrastructures routières départementales, de l'aménagement foncier agricole, de la connaissance de la biodiversité

### Echelle du territoire de projet

La TVB comme partie intégrante du projet de territoire, complémentarité et cohérence entre les différentes politiques publiques. La mise en œuvre d'expérimentations et d'outils contractuels (PNR, intercommunalités, SAGE, etc.)

### Echelle du SCoT

La TVB comme partie intégrante du projet de territoire, complémentarité et cohérence entre les différentes politiques publiques

### Echelle communale

Mise en œuvre opérationnelle et opposabilité aux tiers par les documents d'urbanisme

### Échelle individuelle

Action des entreprises par l'aménagement de leur site et la réduction de leur impact sur l'environnement

Rôle des agriculteurs et forestiers dans le maintien des continuités écologiques

Action du citoyen, dans son jardin, au sein d'association...



# QU'EST-CE QUE LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE ?

## Définition

### art. L. 371-1 et suivants du Code de l'environnement

Le SRCE est un document-cadre qui **participe en région** à la politique de préservation et de remise en état de la Trame verte et bleue :

- Déclinaison régionale de la Trame Verte et Bleue
- Co-pilotage État/Région + Comité Régional TVB
- Démarche concertée + enquête publique

Pour la mise en œuvre de la TVB au niveau régional, l'article L 371-3 du code de l'environnement prévoit qu'un "document-cadre intitulé " **Schéma régional de cohérence écologique** " est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'Etat, en association avec un **comité régional "trames verte et bleue** " créé dans chaque région.

Ce **comité** comprend l'ensemble des départements de la région ainsi que des représentants des groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme, des communes concernées, des parcs nationaux, des parcs naturels régionaux, des associations de protection de l'environnement agréées concernées et des partenaires socioprofessionnels intéressés".

## Elaboration et contenu du SRCE

### Art. L. 371-3

Le schéma régional de cohérence écologique est fondé en particulier sur :

- les connaissances scientifiques disponibles,
- l'inventaire national du patrimoine naturel et
- les inventaires locaux et régionaux ('art. L. 411-5 du CE),
- des avis d'experts et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Le SRCE comprend notamment, outre un **résumé non technique** :

- a) Une présentation et une analyse des **enjeux régionaux** relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- b) Un volet identifiant les **espaces naturels, les corridors écologiques**, ainsi que les **cours d'eau**, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du II et aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement ;
- c) Une **cartographie** comportant la trame verte et la trame bleue mentionnées à l'article L. 371-1 du code de l'environnement ;
- d) Les **mesures contractuelles** permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques ;
- e) Les **mesures prévues pour accompagner** la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le projet de schéma.

Afin d'aider à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique, trois guides nationaux ont été rédigés, mais ils n'ont pas vocation à figer une méthodologie stricte mais à permettre **d'adapter la démarche aux enjeux régionaux et aux démarches partenariales et contractuelles déjà engagées**. Il **appartient donc aux acteurs impliqués dans l'élaboration du Schéma régional de cohérence écologique de participer à la définition de la méthodologie régionale à appliquer**.



## Centres de ressources

Centre de ressources Trame verte et bleue : <http://www.trameverteetbleue.fr/>

Groupe d'échange sur la Trame verte et bleue animé par la Fédération des Parcs naturels régionaux de France :  
<http://www.parcs-naturels-regionaux.fr/fr/approfondir/poles-patrimoines-et-developpement-durable.asp?op=poles-patrimoines-et-developpement-durable-la-trame-verte-et-bleue>

## Aller plus loin

Les guides méthodologiques :

- ["Choix stratégiques de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques"](#)
- ["Guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et comportant un volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique"](#) ;
- ["Prise en compte des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques par les grandes infrastructures linéaires de l'État et de ses établissements publics"](#) ;
- un quatrième guide relatif à l'urbanisme est à paraître.

